

(N° 7.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1890.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES (1).

Amendements présentés par M. WOESTE.

Je déclare modifier ainsi qu'il suit les amendements I et III que j'ai déposés le 18 avril 1890.

I. Rédiger ainsi l'ART. 1 :

« Le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, *mais seulement au point de vue de la santé publique et dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.*

» Il pourra aussi, *uniquement dans l'intérêt de la santé publique . . .* »
(le reste comme au projet de la section centrale).

III. ART. 1^{bis}.

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de surveiller l'exécution des mesures et des règlements arrêtés en vertu de la présente loi. La haute surveillance de cette exécution s'exercera par les soins des fonctionnaires ou agents délégués à cet effet par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.

ART. 2.

« Le collège des bourgmestre et échevins et les agents du Gouvernement qui . . . » (le reste comme au projet du Gouvernement).

CH. WOESTE.

(1) Projet de loi, n° 65, }
Rapport, n° 270, } session de 1888-1889.
Amendements, n° 156 et 167 (session de 1889-1890).
Rapport sur ces amendements, n° 6.